

LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET AUTRES LOIS CONNEXES

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre passe à l'étude du projet de loi C-84, tendant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et la législation connexe et à modifier le Régime de pensions du Canada, la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, la Loi sur l'administration financière et la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers, dont le comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques a fait rapport avec des propositions d'amendement.

M. le Président: A l'ordre! Comme les députés le savent, il y a au *Feuilleton* sept motions à l'étape du rapport dont avis a été donné conformément à l'article 81 du Règlement.

La motion n° 1, inscrite au nom du député de Saint-Henri-Westmount (M. Johnston), fera l'objet d'un débat et d'un vote distincts.

M. Hnatyshyn: Monsieur le Président, je voudrais parler de la recevabilité de certaines motions. Ce serait peut-être le bon moment.

M. le Président: J'entendrai les arguments du président du Conseil privé (M. Hnatyshyn) s'il veut les avancer maintenant. Il a la parole.

M. Hnatyshyn: Monsieur le Président, j'essaierai d'être bref. Je veux parler plus particulièrement des motions n°s 1, 2 et 3.

La motion n° 1, inscrite au nom du député de Saint-Henri-Westmount (M. Johnston), semble viser à appliquer aux sociétés la méthode d'évaluation de l'inventaire que prévoit le projet de loi à l'intention des artistes et qui a été approuvée à l'étape de la deuxième lecture. Cette motion dépasse donc la portée du projet de loi que la Chambre a déjà accepté en principe, ce qui est contraire à nos usages, puisque le commentaire 773(1) de la cinquième édition de Beausnesne signale qu'un amendement est irrecevable:

S'il ne se rapporte pas au projet de loi, ou s'il en dépasse la portée, ou s'il est inspiré par des amendements déjà rejetés ou s'il en dépend.

Je soutiens donc que la motion n° 1 est irrecevable et qu'elle devrait pas être présentée à la Chambre.

La motion n° 2, inscrite au nom du député de Saint-Henri-Westmount, semble viser le mauvais article du projet de loi puisqu'elle tend à ajouter en alinéa à la définition des biens agricoles admissibles alors qu'elle semble proposer une définition générale qui s'appliquerait à l'exemption d'impôt sur les gains en capital et ne se rapporte pas vraiment à la définition des biens agricoles admissibles.

La motion n° 2 semble donc contraire à nos usages puisque le commentaire 773(3) de la cinquième édition de Beausnesne stipule qu'un amendement est irrecevable:

S'il est présenté au mauvais endroit du projet de loi...

La question fondamentale d'une restriction de l'exemption pour les gains en capital au produit de la vente de biens canadiens est contraire au principe du projet de loi tel qu'il a été accepté à l'étape de la deuxième lecture puisque l'exemption s'appliquait à tous les gains en capital provenant de la vente de tout bien et que le fait de restreindre cette exemption au produit de la vente de biens canadiens serait contraire au principe voulant que l'exemption s'applique à tous les gains en capital.

Impôt sur le revenu—Loi

La pratique dans de tels cas est clairement expliquée au commentaire 773(2) de la cinquième édition de Beausnesne, qui signale qu'un amendement est irrecevable:

S'il est contraire au projet de loi tel que le Comité l'a accepté, ou le contredit...

Pour ce qui est de la façon dont ce commentaire s'applique à l'étape du rapport, je prie la Chambre de se reporter au commentaire 792.

En outre, les députés savent que nous avons depuis longtemps l'habitude de ne pas accepter d'amendements de fond proposés dans le cadre d'une modification aux articles d'interprétation des projets de loi. Cette façon de procéder est confirmée par le commentaire 773(10) de la cinquième édition de Beausnesne.

Selon moi, la motion n° 2 est irrecevable pour les trois raisons que j'ai mentionnées et ne devrait pas être présentée à la Chambre.

Quant à la motion n° 3, elle semble dépendre entièrement de l'adoption de la motion n° 2 dont je pense avoir établi l'irrecevabilité.

Par conséquent, monsieur le Président, je soutiens que le commentaire 773(4)a) de la cinquième édition de Beausnesne s'applique dans cas-ci, puisqu'il stipule qu'un amendement est irrecevable:

S'il se rapporte à des amendements ou à des annexes postérieurs ou serait incompréhensible sans cela ou, encore, serait incomplet pour d'autres motifs.

Pour cette raison, la motion n° 3 ne devrait pas être soumise à la Chambre. Merci de m'avoir entendu, monsieur le Président.

M. le Président: Le député de Saint-Henri-Westmount (M. Johnston) a la parole au sujet de la même question de procédure.

M. Johnston: Monsieur le Président, un seul des points que le leader du gouvernement à la Chambre a soulevés mérite d'être débattu. Les autres ne sont pas difficiles à réfuter. Ces propositions, ni aucun des amendements, ne modifient l'incidence fiscale. L'extension d'une exemption qui est prévue dans la motion n° 1 est conforme au principe du projet de loi et aux délibérations du comité.

Quant à la motion n° 2, elle comporte une erreur typographique; une partie de l'alinéa *d)* ne devrait pas être entre guillemets. L'un de mes collègues va proposer plus tard un amendement pour corriger cette erreur. Cependant, les mots que l'on propose d'ajouter se placent bien, comme le dit l'amendement, «à la suite de la ligne 40, page 90», là où doit aller cette définition. Tout le problème vient du «*d)*» qui relie le texte de l'amendement à l'alinéa précédent. Il faudrait le supprimer.

Si je comprends bien, je ne peux pas le proposer parce que la motion principale est inscrite à mon nom. Le premier orateur après moi s'en chargera.

Je le répète, je ne crois pas que ces amendements changent quoi que ce soit au principe du projet de loi. Ils améliorent plutôt la proposition du gouvernement concernant le principe même de ce genre d'exemption de l'impôt sur les gains en capital. Je prétends qu'ils sont acceptables parce qu'ils ne changent pas l'incidence de l'impôt.